



# Règlement intérieur

---

Université Bourgogne – Franche-Comté  
UBFC



# DISPOSITIONS ÉLECTORALES





**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-7 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la ComUE Université Bourgogne Franche-Comté annexés au décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » [UBFC] et approbation de ses statuts ;

**Vu** proposition du président d'UBFC ;

**Vu** l'avis conforme du conseil des membres d'UBFC en date du 5 mars 2018 ;

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation des opérations électorales pour le renouvellement des membres des conseils centraux de la ComUE Université Bourgogne Franche-Comté, ci-désignée UBFC.

Les dispositions électorales du règlement intérieur s'imposent à UBFC ainsi qu'à tous ses membres à compter de son adoption et à tout nouveau membre qui rejoindra ultérieurement la communauté.

### **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE**

La Communauté d'universités et établissements Université Bourgogne Franche-Comté est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant des articles [L. 711-2](#)(4°), [L. 718-7](#) et suivants du code de l'éducation.

À ce titre, elle est soumise à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations électorales présentées dans le code de l'éducation.

## **TITRE II : ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

### **SECTION 1 : DU PRÉSIDENT**

#### **ARTICLE 3 : RÔLE**

Le président d'UBFC est responsable de l'organisation des élections. Il prend à cet effet toute mesure de nature à permettre l'organisation des scrutins. Pour permettre la tenue des opérations électorales, il s'assure de la participation des établissements membres et coordonne leurs actions.

#### **ARTICLE 4 : POUVOIRS**

Pour le déroulement des opérations électorales et l'exercice de ses prérogatives, le président d'UBFC est assisté par le comité électoral consultatif UBFC (voir section 2).



#### **ARTICLE 4-1 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF**

Sur invitation du président d'UBFC, les membres du comité sont, dans le respect des dispositions réglementaires et législatives et sous réserve du respect des dispositions des articles 8, 8-1, 8-2 et 8-3 du règlement intérieur, désignés librement.

La composition du comité est arrêtée par le président d'UBFC.

#### **ARTICLE 4-2 : DÉTERMINATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS**

Le président d'UBFC fixe les modalités de déroulement du scrutin.

La circulaire électorale retracera l'ensemble des informations nécessaires au scrutin, notamment :

- Les collèges convoqués à participer au scrutin ;
- Le ou les conseils centraux concernés par l'opération électorale ;
- Le nombre de sièges à pourvoir ;
- Le calendrier électoral fixant notamment la date et les heures du scrutin ;
- Le nombre de bureaux de vote ouverts ;
- L'implantation des bureaux de vote sur le territoire de la Bourgogne Franche-Comté ;
- La composition des bureaux de vote ;
- Les horaires d'ouverture des bureaux de vote ;
- Les modalités de dépôt d'une candidature ;
- Les modalités de recours au vote par procuration ;
- Les modalités d'inscription sur une liste électorale ;
- Les opérations de dépouillement ;
- La proclamation des résultats ;
- Les modalités de contestation par voie contentieuse des opérations ;
- Les éventuelles modalités spécifiques de vote ;

#### **ARTICLE 4-3 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS**

Le président d'UBFC convoque les électeurs par arrêté.

#### **ARTICLE 4-4 : AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES**

Sur proposition des établissements membres d'UBFC, le président arrête la liste des électeurs convoqués à participer au scrutin en cause et assure son affichage régulier dans le périmètre d'Université Bourgogne Franche-Comté.

Il est informé des demandes d'inscription postérieures à la publication et l'affichage des listes électorales et ordonne, le cas échéant, les modifications dans le respect de la loi et du règlement.



#### **ARTICLE 4-5 : CONTRÔLE DES OPÉRATIONS**

Les opérations électorales et le déroulement du processus électoral sont réalisés sous le contrôle et la sanction du président d'UBFC.

#### **ARTICLE 4-6 : SAISINE DU COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF**

Pour assurer le processus électoral, le président d'UBFC peut saisir le comité électoral consultatif sur toute question de nature à compromettre, selon-lui, la sincérité ou la bonne tenue du scrutin.

Il convoque les membres du comité électoral consultatif sur cette question.

#### **ARTICLE 4-7 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE**

Chaque bureau de vote est composé d'un président et de membres, au nombre desquels l'on peut compter un assesseur et un responsable des scellés.

Le président d'UBFC fixe la composition des bureaux de vote.

#### **ARTICLE 4-8 : EXAMEN DES LISTES DE CANDIDATURES ET ORDRE D'AFFICHAGE**

Le président d'UBFC examine les listes de candidatures et publie celles déclarées recevables pour participer aux élections.

La publication, l'affichage et la disposition des bulletins et professions de foi dans les bureaux de vote devront respecter l'ordre d'affichage déterminé par un tirage au sort – tirage établi par scrutin et par collège - lors d'une réunion du comité électoral consultatif.

Cet ordre est publié par arrêté.

#### **ARTICLE 4-9 : DÉPOUILLEMENT**

Au regard de l'implantation géographique des sites UBFC, il peut décider de centraliser ou non les opérations de dépouillement.

Le président d'UBFC arrête l'organisation des opérations de dépouillement.

#### **ARTICLE 4-10 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Les opérations de dépouillement sont effectuées sous le contrôle et la sanction du président d'UBFC.

Elles conduisent à l'établissement de résultats définitifs, qui sont proclamés par le président d'UBFC.



## **SECTION 2 : COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF**

### **ARTICLE 5 : CRÉATION ET RÔLES**

Un comité électoral consultatif est institué au sein de l'établissement.

Il assiste le président d'UBFC sur l'organisation des élections et rend un avis sur les opérations électorales. Il apporte un avis sur toute situation pour laquelle il aurait été préalablement saisi par le président.

### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président d'UBFC ou son représentant préside la réunion du comité, convoque ses membres et établit l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

Le comité est composé :

- d'un représentant de chaque établissement membre d'Université Bourgogne Franche-Comté ;
- d'un représentant des personnels et usagers, désignés par et parmi chaque liste représentative au conseil d'administration d'UBFC ;
- d'un représentant désigné par le Recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté ;
- du président d'UBFC ou d'un représentant qu'il désigne ;
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

### **ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ**

La composition du comité électoral est arrêtée par le président d'UBFC, sous réserve du respect des articles 8-1, 8-2 et 8-3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8-1 : PROCÉDURE DE DÉSIGNATION**

Sur invitation du président d'UBFC, les membres du comité sont désignés librement.

La désignation doit s'opérer dans les délais impartis par le président d'UBFC.

#### **ARTICLE 8-2 : PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET USAGERS**

Le président d'UBFC informe chaque tête de liste élue aux précédentes élections du conseil d'administration de la tenue d'un comité électoral consultatif.

Le représentant de la liste au comité n'est pas nécessairement élu au conseil d'administration. Il doit, en revanche, être inscrit sur la liste de candidatures représentée au conseil d'administration.



Si une organisation est représentative dans plusieurs collèges électoraux, elle peut désigner au comité un seul représentant pour l'ensemble des listes qu'elle représente.

En l'absence de réponse dans le délai fixé par le président d'UBFC, ce dernier peut adresser la convocation à un représentant de son choix.

### **ARTICLE 8-3 : PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LISTE**

Toute liste candidate doit désigner un délégué de liste au moment du dépôt de sa candidature dont le rôle est de participer aux réunions du comité électoral consultatif.

Le délégué de la liste est alors désigné par le président d'UBFC.

### **ARTICLE 9 : CONVOCATION**

#### **ARTICLE 9 – 1 : PRINCIPES**

Les membres désignés sont convoqués, notamment par voie électronique, par le président d'UBFC qui fixe librement la date et le lieu de la réunion.

#### **ARTICLE 9-2 : CAS PARTICULIER DES DÉLÉGUÉS DE LISTE**

Les délégués qui représentent les nouvelles listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation ne sont convoqués aux réunions du Comité électoral consultatif :

- seulement si Université Bourgogne Franche-Comté détecte un problème de recevabilité des candidatures ;
- et pour toutes les réunions du comité postérieures au dépôt des listes de candidats.

#### **ARTICLE 10 : RÉUNION**

Le comité électoral consultatif est soumis à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

À ce titre, les réunions pourront être assurées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités de participation sont fixées par le président d'UBFC dans la convocation adressée aux membres du comité.

#### **ARTICLE 11 - PRÉSENCE**

Le comité peut se réunir même en l'absence d'un ou plusieurs membres du comité régulièrement convoqués.

#### **ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAL**

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

#### **ARTICLE 13 : INVITATION DE TIERS**

Peut être invitée par le président d'UBFC toute personne dont l'avis ou la compétence seraient nécessaires à la tenue du comité électoral consultatif.